



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Promulgation

Question écrite n° 47902

Texte de la question

M. Yves Freville attire l'attention de M. le ministre des relations avec le Parlement sur la numérotation des articles des lois promulguées et publiées au Journal officiel. Pour des raisons évidentes, cette numérotation diffère de celle utilisée lors de la discussion des projets ou propositions de lois devant le Parlement. Par exemple, l'article 92 A (nouveau), adopté par le Sénat, du projet de loi de finances pour 1997 est devenu l'article 133 de la loi ; l'article 81 bis (nouveau) du même projet est devenu l'article 120 de la loi ; l'article 24 quater A déféré au contrôle de constitutionnalité est devenu l'article 39 (annulé par le Conseil constitutionnel). Ces différences inévitables de numérotation deviennent cependant extrêmement gênantes et génératrices de pertes de temps, lorsqu'on souhaite se référer aux travaux parlementaires (rapports et discussions en séance publique) pour interpréter telle ou telle disposition législative. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de faire figurer à la suite du rappel des travaux préparatoires qui figure au Journal officiel après le texte de chaque loi une table de concordance entre la numérotation provisoire des articles utilisée au cours de la discussion parlementaire et la numérotation définitive.

Texte de la réponse

Le ministre des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire que le décalage de numérotation des articles des textes discutés et promulgués au Journal officiel est la conséquence de l'exercice du droit d'amendement. Lors des difficultés d'interprétation d'un article d'une loi adoptée, il convient de se reporter principalement : au sommaire du Journal officiel Débats parlementaires qui détaille les modifications apportées par chaque assemblée à la table thématique des travaux parlementaires. Enfin, concernant la loi de finances, les tables thématiques établies par les services des archives des assemblées et publient la table de concordance de chacun des articles. L'honorable parlementaire peut, en outre, retirer la « petite loi » qui est mise en distribution pour les membres du Parlement. En vertu de l'article 22 de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale : « L'impression sous forme de » petite loi « ne comprend que les articles ou chapitres modifiés ». « Le texte définitif de la loi est imprimé sous forme de » petite loi « lorsque l'Assemblée nationale a statué définitivement ». Ce texte définitif de la loi est imprimé sous forme de « petite loi » lorsque l'Assemblée nationale a statué définitivement ». Ce texte définitif requiert une mise en forme effectuée par la division des assemblées parlementaires, rendue nécessaire par les conditions dans lesquelles s'effectue la navette, entre les assemblées. Il est admis, par convention entre les assemblées, que l'articulation du texte - la numérotation des divisions et des articles - reste, tout au long de la navette, celle qui a servi de base à la délibération de la première assemblée saisie. Cette pratique conduit à une reprise de l'ordre des articles initiaux ou d'adjonction d'articles nouveaux. Les articles adoptés conformes à des stades antérieurs de la navette et qui avaient disparu dans les transmissions intermédiaires, sont réintégrés dans le texte définitif soumis à la signature du Président de la République. L'ensemble de ces raisons, ajouté au souhait de ne pas accroître le nombre de pages des Journaux officiels et ne pas accroître la complexité de la procédure de promulgation des lois, conduit à ne pas retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Fréville Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47902

Rubrique : Lois

Ministère interrogé : relations avec le parlement

Ministère attributaire : relations avec le parlement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 février 1997, page 467

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1097